

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 11 JUILLET 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N°069 du
11/07/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ABDOULAYE
YALONI**

C/

ORABANK NIGER

**ECOBANK NIGER
SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Onze juillet deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ABDOULAYE YALONI Massaoud, de nationalité nigérienne, né le 12 juillet 1990 à Tahoua, commerçant demeurant à Niamey, exploitant de l'entreprise individuelle dénommée « **BAE KAOCEN** », immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIA-2011-A-478, assisté de la **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'avocats, BP : 343 Niamey, au siège de laquelle, domicile est élu ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

- 1) **ORABANK NIGER**, Succursale de la société ORABANK Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital de 44.443.750.000 francs CFA, et dont le siège Social est sis à Niamey (République du Niger) immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le Numéro RCCM-NI-NIA 2014-E-878 prise en la personne de son représentant légal
- 2) **ECOBANK NIGER SA**, Société anonyme avec CA au capital de 10.961.900.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B 818 liste Banque N°H 0095 K NIF 2659 et ayant son siège social sis à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, BP : 13.804 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège,

- 3) **BANQUE AGRICOLE DU NIGER**, société anonyme dont le siège est sis à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général,
- 4) **SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE**, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP 891, prise en la personne de son Directeur Général

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 23 février 2022, ABDOULAYE YALONI Massaoud donnait assignation à ORABANK NIGER à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- **RECEVOIR** le nommé ABDOULAYE YALONI Massaoud en son action ;

AU FOND

- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que ORABANK NIGER ne détient pas un titre exécutoire constatant une créance de **61.416.782 F CFA** ;
- **DIRE ET JUGER** que les dispositions des articles 31, 33, 92 et 153 de l'AUPSRVE n'ont pas été observées ;
- **EN CONSEQUENCE, DECLARER** nuls et nuls effets le commandement de payer ainsi que les saisies attributions pratiquées, le 20 janvier 2022, sur les comptes du requérant ;
- **ORDONNER** subséquemment la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- **ORDONNER**, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- **CONDAMNER** la requise aux entiers dépens ;

A titre subsidiaire,

- Constaté que la requise a violé les dispositions des articles 160, 169 et 170 de l'AUPSR/VE
- En conséquence, déclarer nulle et de nuls effets le procès-verbal de dénonciation de saisies en date du 24 janvier 2022 ;
- Déclarer caduques les saisies attributions du 20 janvier 2022 ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 5 000 000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement
- **CONDAMNER** la requise aux entiers dépens ;

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant exploits de Me CISSE Amadou, huissier de justice à Niamey, en date du **20 janvier 2022**, ORABANK Niger a fait pratiquer des **saisies attributions** sur ses comptes logés à l'ECOBANK, BAGRI et SONIBANK pour avoir paiement d'une somme de **66.877.939 F CFA** en principal et frais ; par exploit en date du **24 janvier 2022**, ces saisies lui ont été dénoncées ;

Un commandement de payer lui a également été signifié à la même date ;

A la lecture de ces actes, il ressort que l'exécution forcée a été entreprise en vertu d'une « ... *grosse de l'ouverture de crédit en date du 19/07/2018 rendue par devant Maître Mohamed Amadou Boukar, notaire à la résidence de Niamey...* » ;

Ces mesures sont manifestement abusives et illégales ;

Il poursuit qu'en effet, il est certes de droit comme résultant de l'article 33 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que « ...*les actes notariés revêtus de la formule exécutoire...* » constituent également des titres exécutoires ;

Cependant, l'exécution forcée ne peut être entreprise que si seulement si l'acte notarié constate une créance certaine, liquide et exigible au profit du porteur ;

Au titre des dispositions générales applicables à toutes les saisies, l'article 31 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies

d'exécution (AUPSR/VE) pose que : « *l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible...* » ;

S'agissant particulièrement de la saisie attribution, l'article 153 de l'AUPSR/VE rappelle de but en blanc que la saisie ne peut être pratiquée que par un « *...créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible...* »

Il résulte d'une lecture combinée de ces articles que la saisie n'est possible que lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire qui constate une créance liquide et exigible ;

En l'espèce, selon lui, force est de constater que ORABANK Niger ne dispose pas de titre ayant un **caractère exécutoire** et constatant une **créance liquide et exigible** pour la somme de 61 millions dont le recouvrement est poursuivi ;

Selon la jurisprudence, un **contrat d'ouverture de crédit est insuffisant à lui seul** pour servir de **titre exécutoire** ouvrant droit à une saisie :

Il poursuit que c'est exactement le cas en l'espèce, l'ouverture de crédit passée par devant Me Mohamed Amadou Boukar, ne constate qu'une créance de **24.470.000 F CFA** garantie par une inscription hypothécaire de 1^{er} rang à hauteur de **30.000.000 F CFA** (V chapitre III, clause 4) ;

Cette convention ne constate donc aucunement une créance de 61.416.782 F CFA telle que fixé par l'huissier dans les actes de saisie ;

Elle ne saurait dès lors servir de base pour le recouvrement d'un tel montant ;

Il fait observer que par ordonnance en date du 13 décembre 2021, le juge de l'exécution du Tribunal de commerce de Niamey s'est prononcé en faveur de la mainlevée de saisie pour défaut de titre exécutoire ;

c'est donc au mépris de cette décision que la requise a fait pratiquer de nouvelles saisies alors qu'elle ne détient aucun titre exécutoire pour le montant ci indiqué ;

Il ajoute qu'au surplus, et à supposer même que l'ouverture de crédit constitue un titre ouvrant droit à l'exécution forcée, cette prétendue créance est contestée et contestable ;

En effet, il est de droit et de jurisprudence constante que la créance résultant du solde débiteur d'un compte courant n'est ni certaine ni liquide en l'absence d'une clôture contradictoire dudit compte :

C'est indubitablement le cas en l'espèce dans la mesure où ORABANK a

procédé à une clôture unilatérale du compte appartenant au requérant ;

C'est de manière unilatérale qu'elle a dégagé le solde de 61.416.782 F CFA dont elle lui demande paiement ;

Or, selon lui , le prétendu titre ne constate qu'une ouverture de crédit à hauteur de 24.470.000 F CFA qui a été totalement remboursé par le requérant ainsi qu'il ressort de plusieurs pièces produites aux débats ;

En effet, par lettre en date du 13 mars 2019, le requérant a autorisé ORABANK à affecter en remboursement de ses engagements, la somme de 31.680.000 F CFA correspondant aux loyers qu'elle lui devait en vertu d'un contrat de bail (siège ORABANK Tahoua) qui les liait ;

En réponse, et suivant lettre en date du 13 mars 2019, la requise a accepté de déduire ce montant (31.680.000 F CFA) en remboursement partiel des engagements estimés à 52.248.707 F CFA ;

De ce fait, l'ouverture de crédit en date du 19/07/2018 consentie par devant Maître Mohamed Amadou Boukar, notaire à la résidence de Niamey, a été entièrement exécutée ;

Le crédit de 24.470.000 F CFA accordé en exécution dudit acte, a été entièrement remboursé à la requise ;

Cette convention ne peut dès lors servir au recouvrement d'un montant autre que celui pour lequel a été négociée et acceptée ;

Il affirme qu'il est ainsi surprenant de réclamer au requérant une somme de **61.416.782 F CFA** qui ne correspond à aucun prêt ou découvert en compte courant ;

Dans ces conditions, Monsieur le Président ne pourra que constater que :

- 1) Le titre invoqué par ORABANK Niger **ne constate pas** une créance certaine, liquide et exigible à hauteur de **61.416.782 F CFA** ;
- 2) ORABANK n'a pas procédé de **manière contradictoire** à la **clôture du compte** ouvert au nom du requérant ;

le requérant sollicite par conséquent de déclarer nulles et de nuls effets les

saisies attributions pratiquées sur les comptes du requérant pour violation des articles 31, 33 et 153 de l'AUPSRVE ;

Le commandement de payer signifié le 22 juin 2021 encourt également nullité, l'ouverture de crédit du 19 juillet 2018 ne pouvant servir de base pour un recouvrement forcé d'une créance qu'elle ne constate pas ;

De toutes les manières, et très subsidiairement, le procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution est entaché d'une irrégularité manifeste ;

Il ajoute que cet acte viole les dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE en ce qu'une part, le délai indiqué (25 février 2022) pour élever des contestations est erroné et d'autre part, la désignation de la juridiction (Président TGI hors classe de Niamey au lieu du Président du Tribunal de commerce) devant connaître des contestations est inexacte ;

De même, l'acte a été signifié à personne sans que soit fait mention de sa déclaration verbale ;

S'agissant de l'erreur dans la computation du délai, il a été dit et jugé qu'« ...est nul l'acte de dénonciation d'une saisie attribution de créances indiquant une date fautive du délai pour élever toutes contestations, à la suite d'une computation erronée des délais ;

En l'espèce, ORABANK a dénoncé la saisie par exploit du 24 janvier 2022 de sorte qu'en excluant le dies a quo (24 janvier) et le dies ad quem (24 janvier), la date d'expiration du délai est le 26 février 2022 et non le 25 indiqué dans l'acte ;

Il échet dès lors de déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de dénonciation et partant, la nullité ou du moins la caducité de la saisie-attribution du 18 juin 2021 ;

Par ailleurs, et de toutes les manières, la désignation de la juridiction compétente pour connaître du contentieux d'exécution n'en reste pas moins irrégulière ;

En effet, l'acte indique que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Grande instance hors classe de Niamey alors que s'agissant d'un litige entre deux commerçants, le contentieux de l'exécution est dévolu, en premier ressort, au Président du tribunal de Commerce de Niamey ;

Il sollicite dès lors du le juge de l'exécution de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation et conséquemment, ordonner la mainlevée des saisies opérées, lesquelles sont devenues caduques ;

Les circonstances justifient largement que le requérant soit autorisé à faire assigner ORABANK NIGER au plus tôt, afin qu'il soit mis fin à ces troubles ;

Il estime que cette situation risque, si elle perdure, de causer un préjudice certain au requérant, sa notoriété et sa respectabilité auprès tant de ses partenaires que de la clientèle ;

Il conclut qu'il est dès lors nécessaire qu'il puisse continuer, dans la quiétude, à exercer ses activités afin d'éviter qu'il se retrouve dans une situation irrémédiablement compromise ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de Abdoulaye YALONI a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ; il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Abdoulaye Yaloni Massaoud invoque la nullité des saisies entreprises et du commandement de payer au motif que la convention d'ouverture de crédit ne constate pas une créance liquide et que son compte a été unilatéralement clôturé par Orabank et sollicite la mainlevée de saisie vente pour défaut de titre exécutoire.

Aux termes de l'article 31 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) : « *l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible...* » .

Il est constant en l'espèce que' ORABANK a fait pratiquer des saisies attributions sur les comptes du requérant pour avoir paiement d'une somme de 66.917.939 F CFA en principal et frais.

A la lecture de ce procès-verbal de saisie, il ressort que l'exécution forcée a été entreprise en vertu d'une « ... *grosse de la convention d'ouverture de crédit en date du 19/07/2018 rendue par devant Maître Mohamed Amadou Boukar, notaire à la résidence de Niamey...* »

Cependant, cette ouverture de crédit passée par devant Me Mohamed Amadou Boukar, ne constate qu'une créance de 24.470.000 F CFA garantie par une inscription hypothécaire de 1^{er} rang à hauteur de 30.000.000 F CFA .

Or, la saisie a été opérée pour avoir paiement de la somme de 61.416.782 F

CFA telle que fixé par l'huissier dans les actes de saisie.

Il est de droit et de jurisprudence constante que l'exécution forcée ne peut être entreprise que si l'acte notarié constate une créance certaine, liquide et exigible au profit du porteur.

L'analyse des pièces du dossier révèle que le requérant a autorisé ORABANK à affecter en remboursement de ses engagements, la somme de 31.680.000 F CFA correspondant aux loyers qu'elle lui devait en vertu d'un contrat de bail (siège ORABANK Tahoua) qui les liait.

En réponse, et suivant lettre en date du 13 mars 2019, la requise a accepté de déduire ce montant (31.680.000 F CFA) en remboursement partiel des engagements estimés à 52.248.707 F CFA.

Dès lors, l'ouverture de crédit en date du 19/07/2018 consentie par devant Maître Mohamed Amadou Boukar, notaire à la résidence de Niamey, a été remboursé à la requise.

Cette convention ne peut dès lors servir au recouvrement d'un montant autre que celui pour lequel elle a été négociée et acceptée ; seule une clôture contradictoire dudit compte permet de déterminer le solde à la charge du requérant.

Par ailleurs la créance résultant du solde débiteur d'un compte courant n'est ni certaine ni liquide en l'absence d'une clôture contradictoire dudit compte.

En l'espèce, preuve n'a pas été rapportée que le compte a été clôturé de façon contradictoire, c'est de manière unilatérale qu'Orabank a dégagé le solde de 61.416.782 F CFA dont elle demande paiement alors même que *seule une clôture contradictoire dudit compte permet de déterminer le solde à la charge du requérant.*

En conséquence, il ya lieu de constater que la saisie querellée a été entreprise sans titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible en violation des articles 31, 33 et 91 de l'AU/PSR/VE ; d'où il ya lieu d'en faire le constat et d'en ordonner mainlevée.

Sur l'exécution provisoire

Abdoulaye YALONI sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement.

Il a été démontré en l'espèce que les saisies pratiquées par ORABANK sur les comptes de Abdoulaye Yaloni Massaoud est abusive et illégale pour avoir été entreprise en violation des articles 31, 33 et 91 de l'AU/PSR/VE ; que ces saisies ne se justifient plus et causent un préjudice au requérant auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire sur

minute et avant enregistrement.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit Abdoulaye YALONI en son action régulière en la forme ;
- Constate qu'ORABANK NIGER ne détient pas un titre exécutoire constatant une créance de 61.416.782 F CFA ;
- Dit que les dispositions des articles 31, 33, 91 et 92 de l'AUPSRVE n'ont pas été observées ;
- En conséquence déclare nulle et nuls effets la saisie attribution pratiquée, les comptes du requérant ;
- Ordonne la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la requise aux entiers dépens ;

Avisé les parties disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

1